

**Cour d'Appel de Versailles
Tribunal de Grande Instance de Nanterre**

**Cabinet de
Vice-présidente chargée de l'application des peines**

Jugement statuant sur une mesure de mise à l'épreuve

Vu la situation de Monsieur _____ né le _____ à _____ (HAUTS-DE-SEINE) , condamné:

- le _____ par le Tribunal Correctionnel de Paris à la peine de 6 mois d'emprisonnement dont 3 mois avec sursis et mise à l'épreuve pendant 2 ans (outre la révocation du sursis assortissant la condamnation du _____ du Tribunal correctionnel de NANTERRE à 02 mois d'emprisonnement avec sursis), pour des faits de :
 - * récidive de CONDUITE DE VEHICULE SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE : CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,80 GRAMME (SANG) OU 0,40 MILLIGRAMME (AIR EXPIRE) le _____
 - * DEGRADATION OU DETERIORATION D'UN BIEN APPARTENANT A AUTRUI le _____
 - * CONDUITE D'UN VEHICULE A MOTEUR MALGRE L'ANNULATION JUDICIAIRE DU PERMIS DE CONDUIRE le _____

Dont la dernière adresse déclarée est :

Assisté de Maître Xavier-Alexandre HERNANDO, avocat au Barreau de PARIS

Vu les articles 132-43, 132-45 et 132-47 du Code Pénal, 712-6, 739 et suivants du Code de Procédure Pénale ;

Vu les rapports et notes du service pénitentiaire d'insertion et de probation ;

Vu notre saisine d'office matérialisée par la convocation adressée en recommandé accusé de réception et lettre simple à _____ le _____ (accusé de réception revenu signé) et tendant à l'éventuelle révocation du sursis avec mise à l'épreuve susvisé ou à l'éventuelle prolongation du délai d'épreuve susvisé ;

Vu l'avis du représentant de l'administration pénitentiaire en date du _____

Vu le procès-verbal du débat contradictoire du _____ ;

Vu les réquisitions du procureur de la République lors du débat contradictoire du 28 mars 2018;

Attendu que le condamné, assisté de son Conseil, a comparu en débat contradictoire selon les termes de l'article 712-6 du Code de procédure pénale, que le Procureur de la République a requis, que le Conseil du condamné a été entendu en sa plaidoirie et que l'intéressé a ensuite eu la parole ;

Attendu qu'à l'issue du débat contradictoire la décision a été mise en délibérée au 29 mars 2018;

... / ...

Attendu que le Conseil du condamné a indiqué que son client avait été fort marqué par la détention subie, qu'il avait investi cette détention notamment par le biais de rendez vous avec les alcooliques anonymes; que s'agissant des convocations non honorées, Maître HERNANDO a indiqué que ces absences étaient dues à l'angoisse d'un éventuel retour en prison mais que par ailleurs la mère de monsieur MAHDI ne lui avait pas remis toutes les convocations reçues; que le Conseil du condamné a souligné la bonne dynamique de son client, qui s'est efforcé de d'abord retrouvé du travail et qui se trouve désormais tout à fait prêt à suivre des soins; que Me HERNANDO a conclu à l'opportunité d'une prolongation de la mise à l'épreuve pour quelques mois;

Attendu que monsieur MAHDI a indiqué être prêt pour une prolongation de sa mise à l'épreuve, afin de démontrer qu'il est désormais tout à fait correct;

En conséquence,

La Vice- présidente chargée de l'application des peines statuant après débat en chambre du conseil et en premier ressort,

Ordonne la prolongation du délai de la mise à l'épreuve prononcée à l'encontre de le 2015 par le Tribunal Correctionnel de Paris, pour une durée supplémentaire de UN AN (à compter de l'échéance actuelle de la mesure, fixée au mai 2018);

Ordonne dessaisissement de la présente procédure au profit du juge de l'application des peines de PARIS;

Rappelle que la présente décision est assortie de plein droit de l'exécution provisoire ;

Rappelle qu'à compter de la notification, le condamné et le procureur de la République disposent d'un délai de dix jours pour interjeter appel de la présente décision au service des appels et oppositions du Tribunal de Grande Instance de NANTERRE (avenue Joliot-Curie) dans les conditions des deux premiers alinéas de l'article 502 du Code de procédure pénale ou par déclaration auprès du Chef d'établissement de détention selon les termes de l'article 503 du Code de procédure pénale ; la déclaration étant ensuite adressée sans délai au greffe du juge de l'application des peines ;

En foi de quoi le présent jugement a été signé le 23 mars 2018 par [Signature], Vice-présidente chargée de l'application des peines et par Mélanie JEANNINGROS, Greffier.

Le greffier,

La Vice-présidente chargée de l'application des peines,

